RAPPORT DE SUIVI DE LA MISSION D'OBSERVATION D'ALLEGATIONS D'ILLEGALITES FORESTIERES

RAPPORT N°004 DU 16 MARS 2019
LOCALITE : REMBOUE (DEPARTEMENT DU KOMO KANGO, PROVINCE DE L'ESTUAIRE)
TITRE VISITE : CFAD HUA JIA

Equipe de mission

Olivier MEYE OBIANG, Juriste/Expert OI

Elodie Grace NTSAME OLLOMO, Juriste

Avril 2019

Table des matières

Liste des abréviations 2

Résumé exécutif 3

I. Contexte 4

II. Objectifs et méthodologie 4

III.2 Itinéraire de la mission 5

IV. Principales observations 6

IV.1 Présentation de la forêt, de l'exploitant et des villages concernés par l'exploitation illégale 6

IV.2 Faits observés 7

V. Recommandations 12

VI. Annexes 13

Liste des abréviations

ANF : AMVENE NKOULOU et Fils
CFAD : Concession Forestière sous Aménagement Durable
CKK : Cantonnement du Komo Kango
COOFEROU (CFR) : Coopérative des Femmes de Roungoula
GRAINE : Gabonaise des Réalisations Agricoles et des Initiatives des Nationaux Engagés
OI : Observateur Indépendant
OIE : Observation Indépendante Externe
PAO : Plan Annuel d'Opération
SOTRADER : Société de Transformation Agricole et de Développement Rural

Résumé exécutif

Ce rapport fait suite à la mission d'observation indépendante externe, menée dans la Remboué, département du Komo Kango, dans la province de l'Estuaire, du 17 au 23 janvier 2019. Il concerne les activités d'appropriation de bois menées par la société ANF dans la CFAD Hua Jia. L'objectif de cette mission était d'évaluer l'impact du passage de l'OI suite à la première mission, et de vérifier les informations reçues des informateurs locaux selon lesquelles, l'exploitation se poursuivait. Les visites de terrains effectuées dans les villages impactés par ladite CFAD ont permis de constater un accroissement de l'activité d'exploitation forestière, traduite notamment par :

- L'ouverture sans autorisation, de nouvelles routes forestières dans les villages Direki, Bangando et Kana ;
- La présence de souches, culées et billes non marquées dans le village Kana ;
- La présence de billes marquées CFR hors des zones dans lesquelles la récupération des bois est autorisée.

Suite à ces observations, l'OI a formulé les recommandations suivantes :

- Que le Ministère des forêts et de l'environnement chargé du Plan Climat, à travers la DGF, diligente une mission de contrôle des activités de la société ANF dans la CFAD Hua Jia, dresse procès-verbal d'infraction et diligente une procédure judiciaire contre les suspects ;
- La Direction Générale des Forêts doit constater l'exploitation illégale menée par la société ANF et déclencher une procédure contentieuse devant les juridictions compétentes pour exploitation forestière illicite/illégale ;
- Une mission de vérification par le CKK doit constater l'ampleur de l'exploitation en cours, rechercher les auteurs et les sanctionner conformément à la réglementation.

I. Contexte

L'ONG Brainforest a reçu en date du 10 janvier, une dénonciation téléphonique d'un observateur communautaire basé à la Remboué. Ce dernier faisait état d'une exploitation illégale en cours dans les villages Roungoula, Bangando et Padouk, situés dans la CFAD Hua Jia à la Remboué, département du Komo Kango, province de l'Estuaire. Suite à cette dénonciation, l'ONG avait réalisé, du 17 au 23 janvier 2019, une mission d'observation indépendante externe (OIE) dans ces villages, dans le but de vérifier les allégations qui avaient été faites. Au cours de cette action, de nombreuses irrégularités avaient été relevées en l'occurrence : L'octroi par l'administration forestière des bois issus des plantations vivrières à la société ANF, en violation des procédures relatives à l'appropriation des bois abandonnés ; l'évaluation arbitraire du prix des bois abandonnés et la vente de ces bois à des tiers non éligibles, par l'administration forestière ; les souches et billes non marquées ; le non-respect des consignes de marquage dans les espaces affectés à l'agriculture par ANF ; l'utilisation non autorisée de la raison sociale du partenaire contractuel ; les irrégularités substantielles dans le contrat de partenariat relatif à la mise en valeur des bois issus des plantations agricoles entre COOFEROU et ANF.

Au terme de la mission, en fin janvier 2019, l'équipe a présenté au CKK les irrégularités observées, et susciter une mission de contrôle. En début du mois de mars 2019, un informateur communautaire a signalé une intensification des activités d'exploitation dans cette forêt. Suite à cette dénonciation, l'équipe a décidé d'improviser une mission d'OI dans la forêt concernée, en vue de vérifier et documenter l'intensification de l'exploitation forestière sur le terrain, et évaluer le niveau de prise en compte des recommandations qui avaient été faites au CKK, à l'issue de la précédente mission.

II. Objectifs et méthodologie

L'objectif global de cette mission était, pour l'équipe, de vérifier si les activités d'ANF ont fait l'objet d'un contrôle par l'administration en charge des forêts et évaluer l'ampleur de l'intensification des activités illégales dénoncées.

La mission à principalement porté sur la collecte en forêt, des informations relatives aux activités d'exploitation forestière illégale, réalisées autour des villages Direki, Bangando et Kana, après le passage de la première mission d'OI. Des entretiens (04) ont également été menés au sujet de ces activités, avec d'une part le responsable de la SOTRADER et d'autre part les membres des communautés de Kana et Direki.

III.2 Itinéraire de la mission

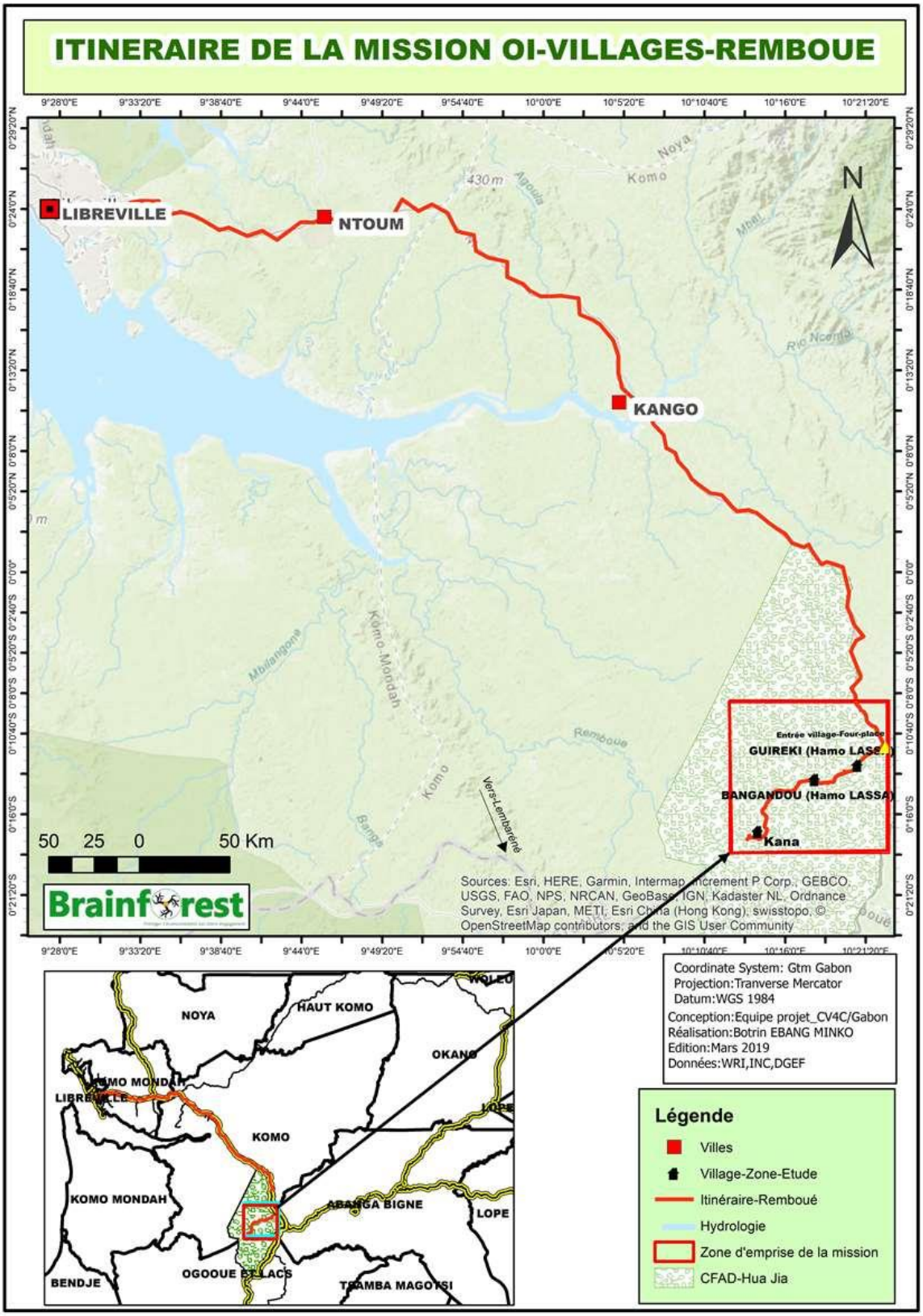

Carte 1: Itinéraire de la mission

IV. Principales observations

IV.1 Présentation de la forêt, de l'exploitant et des villages concernés par l'exploitation illégale

Titre visité	*CFAD Hua Jia*
Présentation générale	Située sur le massif de la Bokoué sur 106 300 hectares, elle est attribuée à l'opérateur chinois Hua Jia en contrepartie des fonds consentis par la Chine pour la construction du palais de l'assemblée nationale du Gabon.
Aménagement	Plan d'aménagement développé par le Ministère des Eaux et Forêts sur fonds de l'OIBT en 1999.
Exploitation	Officiellement, aucune exploitation en cours
Intervenant 1 dans la CFAD	SOTRADER
Présentation	Société mixte née d'une collaboration privée-publique et créée par l'Etat gabonais et le groupe Olam International dans le but de réduire le chômage et la dépendance alimentaire au Gabon. Elle met en œuvre le programme national GRAINE.
Zone d'activité	Roungoula, Bangando, Padouk dans la CFAD.
Superficie attribuée	160 ha
Superficie défrichée	140 ha
Superficie plantée	73.2 ha
Intervenant 2 dans la CFAD	ANF
Présentation	Société d'exploitation forestière à capitaux gabonais. PDG : Jimmy AMVENE NKOULOU
Titre d'exploitation dans la zone	Aucun
Activités dans la zone de mission	Appropriation et valorisation des bois abandonnés dans les parcelles agricoles situées dans les villages Roungoula et Bangando
Partenariat	COOFEROU
Intervenant 3 dans la CFAD	COOFEROU

Présentation	Coopérative de femmes agricultrices
Titre d'exploitation forestière dans la zone	Aucun
Activités	Agriculture
Zones d'activité	Roungoula
Partenariat	ANF
Direki	Village nouvellement partenaire d'ANF
Bangando	Zone de récupération d'ANF
Kana village	Village impacté par l'exploitation forestière illégale

IV.2 Faits observés

- Une extension manifeste des zones de récupération de bois vers les villages Direki, Bangando et Kana par la société ANF

L'OI a, dénombré trois (3) nouvelles pistes forestières aux alentours des villages Direki, Bangando et Kana ainsi que cinq (5) parcs à bois aux alentours desdits villages, tous situés à environ 1 km des habitations, hors des zones de plantations. Selon les entretiens effectués avec les membres de ces communautés, l'opérateur a intensifié ses activités à partir de la mi-février.

Les sites ainsi exploités sont bien entendu hors de la zone de récupération tel qu'expliqué dans le précédent rapport ; l'appropriation des bois abandonnés dans le titre ne concernant que les sites de la COOFEROU (Roungoula et Bangando).

Sans autorisation valide, ni titre d'exploitation, l'ANF continue d'exploiter illégalement le potentiel de la CFAD Hua Jua.

Ce fait est constitutif de violation des dispositions de l'article 14[1] du code forestier, sanctionné par l'article 275[2] du même Code.

Recommandation :

Que le Ministère des forêts et de l'environnement chargé du Plan Climat, à travers la DGF, diligente une mission de contrôle des activités de la société ANF dans la CFAD Hua Jia, dresse procès-verbal d'infraction et diligente une procédure judiciaire contre les suspects.

[1] **Article 14** - Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts. Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

[2] **Article 275 -** Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 00 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14, de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation…

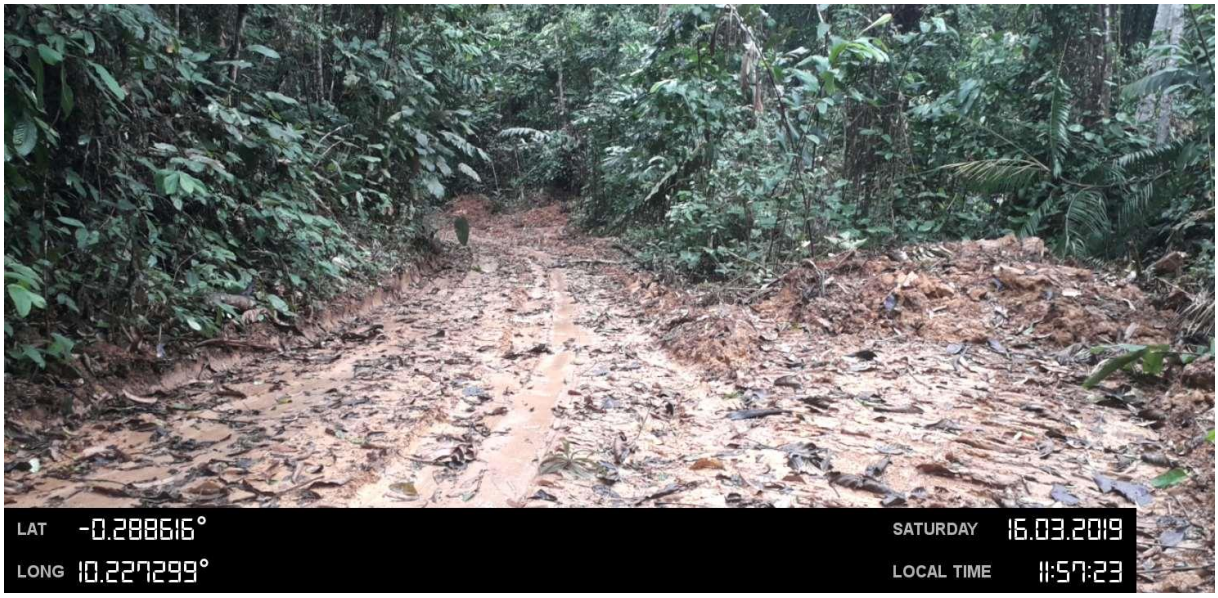

Image 1 : Route forestière au village Kana

Image 2 : Pancarte implantée dans les villages visités (ici, le Village Direki)

- La présence de billes marquées CFR hors des zones de récupération des bois accordées à ANF

L'OI a relevé la présence de billes portant les marques suivantes : CA 001-1 CFR, CA 001-2 CFR, CA 002-1 CFR, CA 003-1 CFR, CA 004-1 CFR, CA 004-2 CFR, CA 005-1 CFR.

Le protocole d'accord de partenariat entre ANF et COOFEROU, présenté par les signataires (Le PDG d'ANF et la Présidente de COOFEROU) à l'équipe au cours de la précédente mission, désigne précisément les villages Bangando et Roungoula comme zones de valorisation des bois abandonnés par la société ANF. Et suivant le rapport de mission d'évaluation du potentiel ligneux sur le site de la COOFEROU, les bois devant faire l'objet d'une valorisation ont été identifiés uniquement dans les villages Roungoula et Bangando. Or les marques CFR sont retrouvés à Direki et Kana. Ces marques sont dont illégalement apposées par la société ANF en violation du cadre partenariat avec la coopérative COOFEROU. Ce fait est constitutif d'utilisation frauduleuse du marteau forestier des particuliers, sanctionnée par l'article 275[3] du code forestier gabonais.

Recommandation

La Direction Générale des Forêts doit constater l'exploitation illégale menée par la société ANF et déclencher une procédure contentieuse devant les juridictions compétentes pour exploitation forestière illicite/illégale

Image 3: Billes marquées CFR dans un parc à bois au village Direki

[3] **Article 275 -** Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 00 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- […] manœuvres frauduleuses…

- La présence de souches, billes et culées non marquées

Dans le village Kana, l'OI a dénombré vingt-six (26) billes, à savoir : treize (13) Ovengkol, onze (11) Tali, deux (2) Padouk, ainsi que quatre (4) souches, dont 1 Tali, 3 Ovengkol, et une culée d'Ovengkol, toutes non marquées. Les billes ont été observées dans des parcs situés à environ 1 km des zones de plantation des communautés. Les souches et culées ont, quant à elles, été observées à une distance de plus de 600 m de ces zones.

Selon le chef chantier de la société Hua Jia, le CKK et les communautés, la CFAD Hua Jia n'est pas officiellement en cours d'exploitation, il est donc évident que les souches, billes et culées observées lors de la mission résultent d'une coupe illégale de bois. En l'absence de marquage, il est difficile d'assurer la traçabilité des bois.

Ces faits sont qualifiés d'exploitation sans autorisation. L'exploitation sans autorisation constituant une violation des dispositions de l'article 14[4] du code forestier gabonais, l'auteur de cet acte s'expose aux sanctions prévues par l'article 274[5] du Code Forestier.

Recommandation

Une mission de vérification par le CKK doit constater l'ampleur de l'exploitation en cours, rechercher les auteurs et les sanctionner conformément à la réglementation.

[4] Article 14 - Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts. Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

[5] Article 274 - Sont punis d'un emprisonnement de quarante-cinq jours à trois mois et d'une amende de 25000 à 1 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- …coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts en dehors des cas d'exercice des droits d'usages coutumiers ;

Image 4 : Souche d'Ovengkol non marquée

Image 5 : Bille de Padouk non marquée

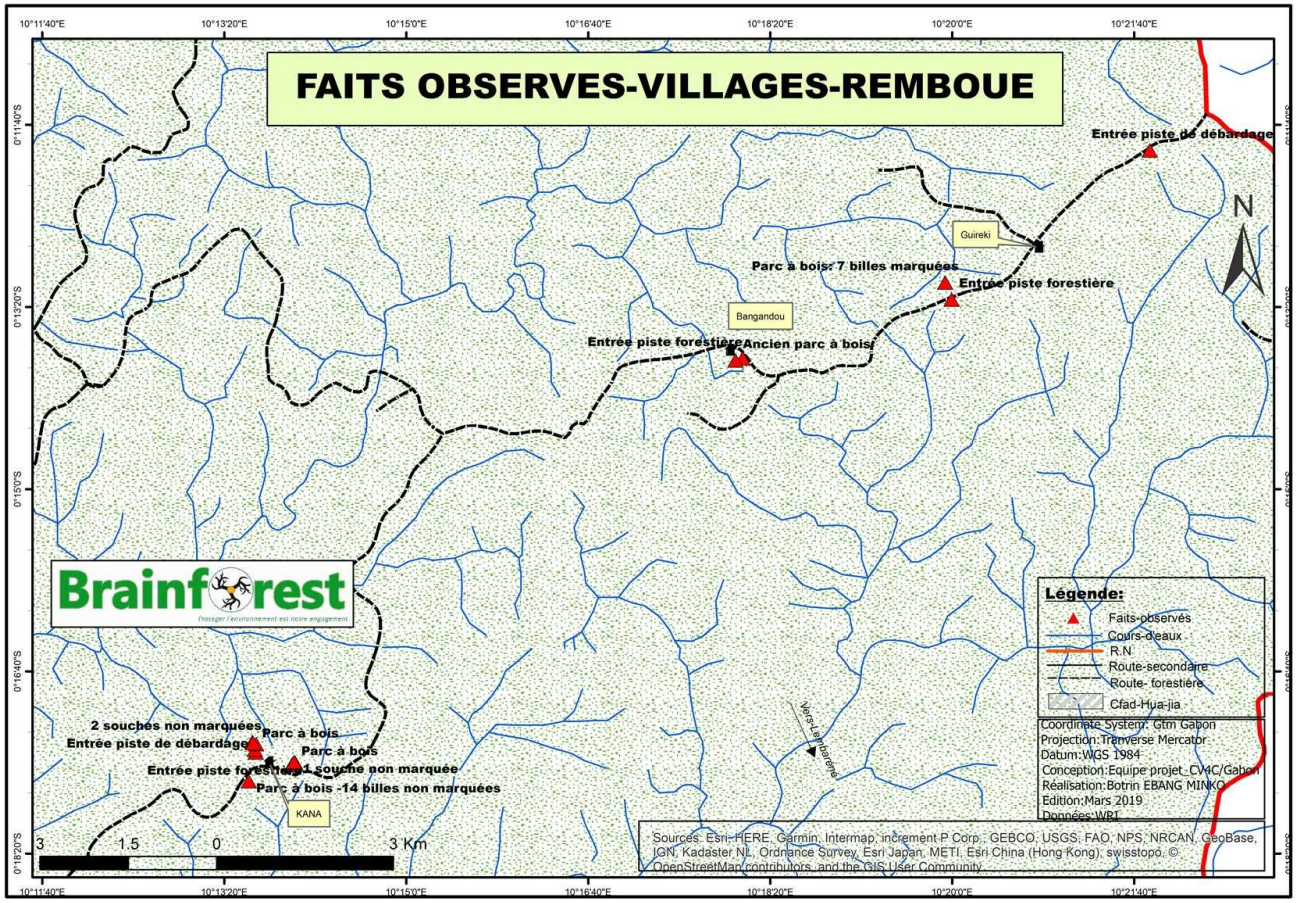

Carte 2 : Faits observés

V. Recommandations

L'OI formule les recommandations suivantes :

- Que le Ministère des forêts et de l'environnement chargé du Plan Climat, à travers la DGF, diligente une mission de contrôle des activités de la société ANF dans la CFAD Hua Jia, dresse procès-verbal d'infraction et diligente une procédure judiciaire contre les suspects ;
- La Direction Générale des Forêts doit constater l'exploitation illégale menée par la société ANF et déclencher une procédure contentieuse devant les juridictions compétentes pour exploitation forestière illicite/illégale ;
- Une mission de vérification par le CKK doit constater l'ampleur de l'exploitation en cours, rechercher les auteurs et les sanctionner conformément à la réglementation.

VI. Annexes

Fiche de collecte

N° Point	Coordonnées			Observation	Description
	Lat	Lon	Ele		
Remboué					
Village Bangando					
14	-0.230010990053415	10.301352040842175	48.019435999999999	Entrée piste forestière	
15	-0.230344003066421	10.300255017355084	56.319198999999998	Ancien parc à bois	
Kana village					
16	-0.292045036330819	10.232885973528028	55.753216000000002	Parc à bois	11 billes de Tali non marquées
17	-0.291881002485752	10.232610963284969	55.296157999999998	Entrée piste de débardage	
18	-0.291685033589602	10.233070040121675	54.856239000000002	1 souche non marquée	Tali
19	-0.291563998907804	10.232875999063253	53.426837999999996	1 souche et 1 culée non marquées	Ovengkol
20	-0.290108984336257	10.227028029039502	54.079802999999998	Entrée piste forestière	
21	-0.28968402184546	10.226882016286254	58.658141999999998	Parc à bois	
22	-0.288838036358356	10.227102041244507	69.336226999999994	Entrée piste de débardage	
23	-0.288536958396435	10.226507009938359	66.106399999999994	2 souches non marquées	Ovengkol
24	-0.288665033876896	10.226645981892943	70.322097999999997	1 bille et 1 souche non marquées	Padouk
25	-0.29447796754539	10.225976016372442	53.669628000000003	Parc à bois -14 billes non marquées	13 Ovengkol et 1 Padouk
Village Direki					
26	-0.221055010333657	10.333263035863638	47.340462000000002	Entrée piste forestière	
27	-0.218473970890045	10.332270031794906	50.503185000000002	Parc à bois: 7 billes marquées	6 Okoumé et 1 Padouk
28	-0.198322031646967	10.363513994961977	85.695198000000005	Entrée piste de débardage	

Récapitulatif des parcs à bois

Village Bangando	
Parc à bois	Aucune bille
Kana village	
Parc à bois	11 billes de Tali non marquées
Parc à bois	Aucune bille
Parc à bois	14 billes non marquées (13 Ovengkol et 1 Padouk)
Village Direki	
Parc à bois	7 billes marquées (6 Okoumé et 1 Padouk)

Convention n°
portant exploitation et valorisation des bois issus des plantations vivrières coopératives du programme GRAINE.

Entre

Le Ministère de l'Economie Forestière, de la Pêche et de l'Environnement, chargé de la Protection et de la Gestion Durable des Ecosystèmes, représenté par Madame **Estelle ONDO**, Ministre, ci-après désigné «Administration en charge des Forêts».

d'une part

Et

la Société de Transformation Agricole et de Développement Rural (SOTRADER), représentant les coopératives partenaires, représentée par Monsieur **Gagan GUPTA,** Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « Exploitant des parcelles » ;

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du programme gouvernemental GRAINE, cogéré par SOTRADER, il est mis à disposition des coopératives agricoles des parcelles sur l'ensemble du territoire national en vue de mener leur activité ;

- Que par ailleurs, les parcelles mises à disposition contiennent certaines essences de bois exploitables à valeur commerciale qu'il convient de ce fait, de donner une valeur marchande ;

- Ainsi, la présente convention permettra à l'Administration forestière mandataire de l'Etat gabonais et la Société SOTRADER mettre en place un cadre juridique pour l'exploitation et la valorisation des essences exploitables ayant une valeur commerciale conformément aux dispositions du Code forestier gabonais dans les parcelles vivrières inferieures à 100 hectares prévues au programme GRAINE.

IL EST CONVENU DE CE SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place le cadre juridique de l'exploitation et de la valorisation des bois issus des parcelles vivrières agricoles du programme GRAINE.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.

L'Administration en charge des Forêts a pour responsabilité de :

- veiller au suivi et à la bonne exécution de la présente convention ;
- réaliser les opérations de martelage et d'enregistrement des essences commerciales identifiées par la coopérative ;
- délivrer des bordereaux de roulage aux acheteurs, afin de permettre leur circulation légale vers les unités de transformation.

La SOTRADER et ses coopératives partenaires a pour responsabilité de :

- faciliter la procédure de valorisation des bois issus des parcelles agricoles en œuvrant comme interface entre les coopératives et l'Administration en charge des Forêts ;
- permettre le déplacement des agents des services déconcentrés de l'Administration en charge des Forêts lors des opérations de martelage et d'évaluation des stocks ;
- avancer les frais des opérations de martelage des bois commercialisables en cas de nécessité ;
- identifier et marquer les arbres à valeur commerciale qui devront être martelés et enregistrés par les agents des services provinciaux en charge des Forêts ;
- conserver sur la parcelle les grumes abattues jusqu'à l'achat, en reportant sur leurs faces les indications de la parcelle (et le numéro légal de la coopérative);

Article 3 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, les parties mandatent :

- pour l'Administration en charge des Forêts : le Directeur Général des Forêts, les Directeurs Provinciaux ou les Chefs de Services Départementaux ;
- pour la SOTRADER : le responsable du département Environnement et les Directeurs Provinciaux du programme GRAINE ;
- pour les Coopératives : les présidents des associations.

Article 4 : VENTE DU BOIS ET REPARTITION DES BENEFICES

La vente du bois s'effectue de gré à gré entre la coopérative et une tierce personne. Afin de répondre à la volonté du Gouvernement de promouvoir le développement rural et de réduire la pauvreté, les coopératives sont les seules bénéficiaires de la vente des bois issus de la parcelle qui leur a été attribuée.

Les produits des ventes sont reversés sur le compte de la coopérative par l'acheteur, dont les modalités de gestion incombent au comité de gestion de la coopérative. Ce dernier, après consultation de l'Assemblée Générale pour ventilation, doit veiller au remboursement, le cas échéant et en priorité, des sommes avancées par SOTRADER.

Article 5 : MODALITES DE PAIMENT DES FRAIS DE MARTELAGE ET DE MISSION

La redevance appliquée pour le martelage est celle prévue par la loi en matière de charges forestières, notamment la loi n°27/2008 du 22 janvier 2009 dont est issu le Code Général des Impôts et complétée par la note d'instruction ministérielle n°59/MEPERNFM/SG/DGF/DDF du 16 octobre 2015 à savoir : **1000 FCFA/pied payable au Trésor Public.**

La SOTRADER prendra en charge les déplacements des agents provinciaux de l'Administration en charge des Forêts, selon une programmation préalable et communiquée d'avance aux Directeurs Provinciaux.

La mise à disposition des frais nécessaires aux missions de martelage des agents de l'Administration en charge des Forêts sera définie par les parties à la présente convention.

Article ~~7~~ 6: DUREE DE LA CONVENTION.

La durée de la présente Convention est fixée au temps nécessaire à la préparation des terrains affectés pour l'activité agricole du programme GRAINE.

Article ~~8~~ 7 : DISPOSITIONS FINALES

Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives définies dans le cadre de la présente Convention, sauf cas de force majeure.

Sont qualifiés de cas de force majeure, tous les évènements imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté des Parties, susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles se réalisent leurs obligations, par exemple, la dégradation des conditions de sécurité dans la zone du projet.

Les modifications et compléments à la présente Convention feront l'objet d'un avenant dont les termes sont adoptés par consensus par les Parties.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est réglé, dans la mesure du possible, à l'amiable entre les Parties.

La présente Convention qui entre en vigueur à compter de la date de signature, est régie par les lois en vigueur en République Gabonaise.

La présente Convention sera enregistrée aux frais des sociétés.

Fait à Libreville le , en trois (3) exemplaires originaux de trois (3) pages, sans rature ni surcharge.

Pour le Ministère de l'Economie Forestière, de la Pêche et de l'Environnement, chargé de la Protection et de la Gestion Durable des Ecosystèmes

Estelle ONDO

Pour la Société de Transformation Agricole et de Développement Rural (SOTRADER)

Gagan GUPTA

AMVENE NKOULOU et Fils, PDG
EXPLOITATION FORESTIÈRE TRANSFORMATION ET VENTE DE BOIS
PROTOCOLE D'ACCORD DE
PARTENARIAT
Entre
La société AMVENE NKOULOU et FILS
(A.N.F)
ET
La COOPERATIVE DES FEMMES DE
ROUNGOULA (COOFEROU) REMBOUE

AMVENE NKOULOU et Fils, PDG

EXPLOITATION FORESTIÈRE TRANSFORMATION ET VENTE DE BOIS

CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre les soussignés **Mr AMVENE NKOULOU Jimmy PDG** et **Mme JOBET Ingrid** DG représentant la société **A.N.F** d'une part,

Et la **COOPERATIVE AGRICOLE des FEMMES de ROUNGOULA(REMBOUE)** représentée par la présidente Mme **NGOUNDOU Odette Nadia épse KOUMBI MOUEKOUKOU** d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

-La société **A.N.F** a l'exclusivité pour l'exploitation des bois abandonnés dans les plantations agricoles concédées par CFAD, HUA, JIA.

-Conformément au procès verbal N°15/MEFDD/SG/DGF/CKK du 10 Novembre 2018.

-Suivant l'acte de transaction avant jugement en matière des Eaux et Forêts des numéros : 001170/MEFDD/SG/DGF/DEPRC/SRC/CSRC/GRIB/AT 10 Novembre 2018.

-La société **A.N.F** et **COOFEROU** s'engagent à travailler d'un commun accord et de manière transparente sur les terres agricoles de la REMBOUE précisément à BANGANDO et ROUNGOULA.

-La société A.N.F est le porteur d'affaire et responsable dans ce projet de valorisation des bois abandonnés dans ces projets agricoles.

Et par conséquent la société **A.N.F** est la seule habilitée à travailler avec une société de sous-traitance de son choix.

-Les charges relatives au carburant, gasoil, essence, engins, tronçonneuse et autres matériels de foresterie sont à la charge de la société **A.N.F**.

-La société **A.N.F** s'engage auprès des populations villageoises en échange des bois abandonnés à valoriser, les réfections de quelques maisons en état de délabrement, niveler certaines voiries, renforcer quelques ponts à BANGANDO et à ROUNGOULA sans oublier la construction en Okoumé d'un dépôt pharmaceutique pendant la durée du contrat.

-La coopérative aura droit à une petite redevance ..... à chaque sortie de bois vu les engagements pris auprès des populations par la société **A.N.F**.

-La coopérative se voit le droit de ne plus attribuer une quelconque zone à un autre exploitant forestier pendant la durée de ce contrat, vu les documents obtenus et les dépenses engagées par la société **A.N.F**.

-Les deux parties s'engagent sur l'honneur à respecter scrupuleusement les closes de ce contrat.

En cas de litige, les deux parties privilégient le compromis et le règlement à l'amiable à défaut le tribunal de première instance de Libreville est compétent pour régler les litiges qui subviendraient de ce partenariat.

En foi de quoi nous signons ce contrat de partenariat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville le 13 Décembre 2018

Gelase Herbert MBOUMBA

13 DEC. 2018

PDG société A.N.F	DG A.N.F	Présidente de la coopérative
Mr ANVENE NKOULOU Jimmy	Mlle JOBET Ingrid	Mme NGOUNDOU Odette Nadia epse KOUMBI M.

MINISTERE DES EAUX ET FORETS,
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION PROVINCIALE DE L'ESTUAIRE

CANTONNEMENT DU KOMO-KANGO

N° 20 /MEFEDD/SG/DPE/CKK

Rapport de mission

Mission d'évaluation du potentiel ligneux sur le site de la coopérative des femmes de ROUNGOULA (COOFEROU) dans le regroupement de la REMBOUE 2

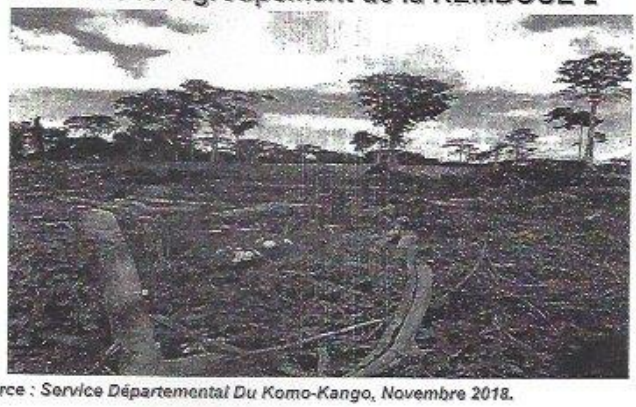

Source : Service Départemental Du Komo-Kango, Novembre 2018.

1°/ Objectif de la mission

Dans le cadre de nos missions et sous instruction du Directeur General des Forêts,

Vu la note d'instruction pour une mission d'évaluation du potentiel ligneux sur le site de la Coopérative de Femmes de ROUNGOULA (COOFEROU) et en registrée sous le numéro 001086 du service de la règlementation du contentieux ;

Vu la note de transmission numéro 00286/MEFEDD/SG/DPE.

Nous soussigné :

Fabrice Anicet ONANANTSOUORI, chef de mission

Aymard PEGHA BOUYONG Agent.

Avons effectué du 09 au 10 Novembre 2018, une mission d'évaluation du potentiel ligneux sur le site de la Coopérative de Femmes de ROUNGOULA (COOFEROU) dans le regroupement de la REMBOUE 2.

2°/ Déroulement de la mission

Partis à 07 heures de Kango pour les villages BANGADO (coordonnée géographique S 00°17'02.6" ; E 010°14'42.1") et ROUNGOULA (coordonnée géographique S 00°13'51.1" ; E 010°18'08.5"), quelques heures nous ont suffis pour atteindre les zones d'évaluation du potentiel ligneux.

Au moyen pédestre, nous avons parcouru trois zones sur les nombreux sites que la coopérative agricole COOFEROU détient.

3°/ Constat

Nous avons constaté que les sites regorgent plusieurs essences exploitable parmi lesquelles on retrouve : Ebiara, Tali, Ovengkol, Bilinga, Padouk, Ozigo, Acajou, Okoume, Dabema, Niove, Iroko, Dibetou, Okan, Azobe, Kotibe, Mouvingui, Beli, Boumanga etc...

Les bois d'œuvre sont abattus et mis en billon lors du nettoyage afin d'accueillir les futures cultures agricole de la coopérative COOFEROU.

Tableau : Essences abattues trouvées au sol

N° d'ordre	Essences	Quantités	Volume estimatif (m^3)
01	Ovengkol	2095	6285
02	Tali	545	1635
03	Padouk	398	1194
04	Ebiara	250	750
05	Okoumé	4221	12663
Total		7509	22527 m³

Annexe 1: Planche photographique de la mission

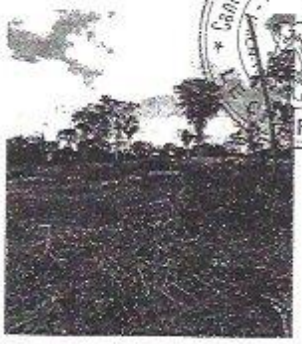

Conclusion

La mission s'est bien déroulée dans l'ensemble et au terme de cette dernière. Il sera souhaitable que l'autorisation de valorisation des bois abattus dans ce regroupement des villages leurs soient accordées pour le bien être des communautés villageoises.

Fait à Kango, le 12 Novembre 2018

Les agents rapporteurs

P.O

Fabrice Anicet ONANANTSOUORI

Aymard PEGHA BOUYONG

Le Chef de Cantonnement

Cdt Norbert SABA